

gistrement dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des Iles de la Société ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1876 rendant définitive la disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 106 de l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Après vote du Comité des finances relatif aux tarifs de l'enregistrement ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

A dater de ce jour, l'arrêté du 15 novembre 1873 sur le service de l'enregistrement est et demeure modifié comme suit :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits fixes gradués établi par le § 1^{er}, section 1^{re}, de l'article 91, est réduit de moitié, à compter du droit de 10 francs inclusivement.

Celui des droits fixes proprement dits déterminés dans la section 2^e du même article 91, est réduit de moitié pour les perceptions au-dessus de cinq francs.

Enfin le tarif général des droits proportionnels indiqués sous l'article 92 est réduit de moitié.

Art. 2. Les droits d'hypothèques énumérés aux articles 103 et 105 sont réduits à :

1^o — 0^f 75 p. 0/0 sur la valeur des mutations pour chaque acte susceptible d'être transcrit :

2^o — 1 fr. fixe pour chaque inscription, excepté celle d'office ; pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office ; pour chaque transcription d'acte de mutation et pour toutes autres formalités hypothécaires.

Art. 3. Les dispositions de l'article 17 concernant les déclarations des locations verbales sont abrogées.

Art. 4. L'article 25 sera complété et terminé par la mention suivante, savoir :

« Lorsque, dans les cas prévus, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête. »

Art. 5. Les délais prévus à l'article 28 sont portés : pour ce qui concerne l'île de Moorea, à un mois, au lieu de vingt jours ; et pour toutes autres localités des terres de l'ancien Protectorat des îles de la Société, à six mois, au lieu de trois mois.

Art. 6. L'amende de fol appel incident édictée sous l'article 74 demeure supprimée.